



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 3833

## Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des prochaines élections aux Commissions administratives paritaires (CAP) nationales et académiques dans l'Éducation nationale et plus particulièrement sur la diffusion des professions de foi. Dans un double souci d'efficacité et d'équité, il serait souhaitable que soit étendu à chaque électeur le principe de transmission d'une profession de foi de chaque liste, système actuellement limité aux seuls électeurs votant obligatoirement par correspondance. Un tel mode de fonctionnement est d'ailleurs fréquent dans d'autres administrations telles que les P et T. Cette nouvelle modalité de diffusion des professions de foi, au maximum, doublerait le poids des bulletins que les académies envoient de toute façon aux établissements et n'entraînerait qu'un surcoût d'à peine 25 p. 100 pour les syndicats et dérisoire pour l'administration (tarif dégressif des envois en masse). Les établissements transmettraient ensuite les bulletins aux 90 à 95 p. 100 d'électeurs concernés. Cette nouvelle disposition répondrait en revanche à un véritable souci d'équité et d'égalité entre les listes. En effet, actuellement seules les organisations syndicales les plus puissantes sont à même d'effectuer une propagande importante et cela au détriment des plus petites. Elle contribuerait également à empêcher le gaspillage que constitue l'affichage à outrance, qui est de surcroît totalement inefficace en raison du nombre de listes et de CAP (8 m<sup>2</sup> d'affichage lorsque celui-ci est effectué correctement). En conséquence, elle lui demande de lui faire savoir s'il serait possible de modifier en ce sens le titre I-E (alinéas 1-6-7) de la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987.

## Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le décret no 82-451 du 28 mai 1982, qui édicte les règles relatives aux élections aux commissions administratives paritaires, ne prévoit pas l'obligation pour l'administration d'adresser les professions de foi aux électeurs : l'affichage peut être considéré comme une publicité électorale suffisante. Dans l'intention d'assurer aux électeurs votant par correspondance des conditions d'équité de nature à leur permettre de prendre connaissance des professions de foi en temps utile malgré leur éloignement géographique, la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation de ces élections a organisé la transmission aux intéressés de ces documents en même temps que le matériel de vote. La mise en œuvre de l'acheminement de ces documents, suivant le principe « une profession de foi par électeur », qui est suggérée par l'honorable parlementaire, ne paraît pas constituer une mesure adéquate en raison de la complexité de l'organisation des opérations préélectorales. En effet, cela signifie l'envoi des professions de foi pour chacun des 400 000 électeurs aux chefs d'établissement et la distribution par ceux-ci de près de 3 000 000 de documents qui, pour respecter le principe d'égalité, devrait être effectuée individuellement auprès de chaque enseignant. C'est pourquoi il n'apparaît pas opportun de modifier les dispositions de la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987 précitée en matière de communication des professions de foi. Cependant, des instructions seront adressées aux chefs d'établissement, leur rappelant qu'ils doivent veiller à l'accessibilité des affiches relatives aux professions de foi.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Élisabeth](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3833

**Rubrique :** Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1963

**Réponse publiée le :** 30 août 1993, page 2722